

N° 240

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1991.

PROJET DE LOI

portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Michel DURAFOUR,

ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Fonctionnaires et agents publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'objet du présent projet de loi est d'adapter le statut général des fonctionnaires, après plus de six ans d'application, aux évolutions intervenues tant au sein de la fonction publique qu'en matière de construction communautaire.

1. Une première série de mesures porte sur l'ouverture de la fonction publique (Titres I, IV et V).

L'article premier ouvre notre fonction publique aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, cette ouverture devant s'effectuer progressivement, statut particulier par statut particulier, dans la mesure où les attributions sont séparables de l'exercice de la souveraineté et ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

L'article 4 institue un troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ouvert aux salariés ou aux élus exerçant leur activité ou leur mandat depuis cinq ans, afin d'élargir le vivier de recrutement des cadres de l'Etat.

Dans le même esprit, l'article 5 ouvre l'enseignement supérieur de l'architecture à des non-fonctionnaires ou des non-nationaux.

Enfin, l'article 2 (V) permet à la France de renforcer sa présence au sein des organisations internationales en autorisant la mise à disposition de fonctionnaires français auprès de ces organisations.

2. Une seconde série de mesures, qui constitue l'essentiel du Titre II, visent à adapter certaines dispositions ou procédures aux besoins et réalités de l'administration.

Dans un premier temps, il s'agit de donner un fondement juridique à certaines pratiques des administrations, apparues notamment dans le silence des textes.

Il est désormais possible d'abandonner la pratique des détachements purement formels préalables à la mise hors cadre et de supprimer l'obligation, peu respectée dans la pratique, de l'absence d'un emploi

budgetaire vacant dans l'administration d'accueil comme condition préalable à une mise à disposition.

D'autres dispositions visent à simplifier la tâche des gestionnaires d'une part, en autorisant que la vérification de la réunion des conditions pour concourir n'intervienne qu'après l'admission et ne concerne donc que les candidats admis et non l'ensemble des candidats et, d'autre part, en utilisant la liste complémentaire pour procéder aux nominations dans le cas où un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne rempliraient pas les conditions requises pour concourir.

De même, le pouvoir disciplinaire est aménagé en élargissant la gamme des sanctions, en étendant et en clarifiant les cas de dissociation du pouvoir disciplinaire et du pouvoir de nomination.

Par ailleurs, le projet de loi supprime le renvoi aux statuts particuliers du soin de mettre en œuvre la priorité portée au rapprochement des conjoints en matière de mutation.

3. Le Titre III a pour objet d'actualiser la forme et le contenu du code des pensions pour tirer les conséquences de l'intervention de la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

4. Les dispositions diverses du Titre VI visent enfin à valider les nominations intervenues à la suite de concours dont certaines opérations ont été annulées par le juge ou à valider les décisions prises par des professeurs dont la nomination a été elle-même annulée.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Article premier.

Il est inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un article 5 *bis* rédigé comme suit :

« *Art. 5 bis.* — La condition de nationalité mentionnée au 1° de l'article 5 ci-dessus n'est pas opposable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France pour l'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions sont séparables de l'exercice de la souveraineté et ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

La désignation des corps, cadres d'emplois ou emplois définis ci-dessus est faite par les statuts particuliers de ces corps, cadres d'emplois et emplois.

Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

Ils doivent :

1° jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

2° ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° se trouver en position régulière à l'égard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

4° remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les conditions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Art. 2.

Les articles 19, 20, 26, 41, 42, 49, 53, 58, 60, 62, 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont modifiés comme suit :

I. — Au 2° de l'article 19, après les mots : « aux agents de l'Etat », ajouter les mots : « militaires et magistrats ».

II. — A l'article 20, remplacer au deuxième alinéa les mots : « le jury peut établir » par les mots : « le jury établit » et compléter le cinquième alinéa par les dispositions suivantes :

« S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. »

III. — Remplacer l'article 26 par :

« Art. 26. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au 2° de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après :

1° examen professionnel ;

2° liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil.

Un même statut particulier ne peut faire application des deux modalités ci-dessus que pour des agents qui se trouvent respectivement dans des situations différentes. »

IV. — A l'article 41, supprimer à la fin du premier alinéa les mots :

« La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi. »

V. — A l'article 42, compléter la première phrase par les mots : « et des organisations internationales intergouvernementales ».

VI. — A l'article 49, modifier le premier alinéa ainsi qu'il suit :

« La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme. »

VII. — A l'article 53, introduire entre les deuxième et troisième alinéas, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. »

VIII. — A l'article 58, compléter le 2° par l'alinéa suivant :

« Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats. »

IX. — Au quatrième alinéa de l'article 60 et à l'article 62, supprimer les mots : « dans les conditions prévues par les statuts particuliers ».

X. — A l'article 66 :

1° remplacer, au premier alinéa, les mots : « l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans » par les mots : « l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans » ;

2° remplacer, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « trois mois » par les mots : « un mois ».

XI. — Remplacer le deuxième alinéa de l'article 67 par les dispositions suivantes :

« La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des groupes III et IV et le pouvoir de prononcer les sanctions des groupes I et II peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Le pouvoir de nomination peut être également délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Art. 3.

I. — Aux articles L. 2, L. 5, L. 9, L. 11 et L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite les références à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 sont remplacées par les références aux lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 conformément au tableau de concordance annexé à la présente loi.

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 15 du code au lieu de : « visés à l'article 15-I (1°, 2°, 3° et 4°) », lire : « visés aux a), b), c) du 2° du I de l'article 15 ».

III. — 1° au premier alinéa du III de l'article L. 18 du code au lieu de : « de l'article L. 527 », lire : « des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 » ;

2° au premier alinéa de l'article L. 89 du code, au lieu de : « L. 555 », lire : « L. 553-3 ».

IV. — L'article L. 20 du code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — En aucun cas, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur ou reclassé en vertu des dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. »

V. — L'article L. 27 du code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 27.* — Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, peut être radié des cadres par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette mesure a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° de l'article 34 de ladite loi. »

VI. — L'article L. 29 du code est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions, en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office » ; (*Le reste sans changement.*)

VII. — A la suite de l'article L. 33 du code est inséré un article L. 33 bis ainsi rédigé :

« *Art. L. 33 bis.* — La pension du fonctionnaire qui a été reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne peut être inférieure au montant de la pension rémunérant les services prévus aux articles L. 28 et L. 29 et, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité mentionnée à l'article L. 28 qui lui aurait été attribuée s'il n'avait pas été reclassé. »

VIII. — L'article L. 60 du code est abrogé.

IX. — L'article L. 65 du code est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des

agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C.) pendant la période où il a été soumis au présent régime.

L'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde. » (*Le reste sans changement.*)

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTRODUCTION D'UN TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE AUX INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

Art. 4.

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé un troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, durant cinq années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les proportions minimales et maximales des places offertes au troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration par rapport au nombre total des places offertes aux trois concours d'entrée ainsi que la limite d'âge supérieure pour se présenter audit concours.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE ET MODIFIANT LA LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 5.

Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants des écoles d'architecture dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

Des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants des écoles d'architecture.

En outre, le personnel enseignant des écoles d'architecture peut être composé d'enseignants associés ou invités, recrutés pour une durée limitée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces personnes assurent un service à plein temps ou à temps partiel.

Art. 6.

A l'article 70 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le membre de phrase : « les dispositions de l'article 29 » est remplacé par : « les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2 et 29-3 ».

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7.

I. — Les candidats admis au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section Mathématiques, ouvert en 1980, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établisse-

ments d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

II. — Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section Sciences physiques, ouvert en 1988, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

III. — Les candidats admis à la suite des épreuves du concours interne de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (session 1986-1987) gardent le bénéfice de leur nomination en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse stagiaire.

Art. 8.

Sont validées, en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'annulation des nominations prononcées à la suite du concours national sur épreuves ouvert le 16 février 1986 pour le recrutement de professeurs des universités en science politique, les délibérations des jurys d'examen et de concours et les décisions prises sur proposition ou sur avis de conseils et commissions dans lesquels ont siégé des professeurs dont la nomination a été annulée.

Art. 9.

Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Au 1^o de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est supprimé le membre de phrase suivant : « ainsi que les périodes ayant donné lieu au versement des allocations d'enseignement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Fait à Paris, le 20 mars 1991.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la Fonction publique
et des Réformes administratives

Signé : Michel DURAFOUR.

ANNEXE

Tableau de concordance visé à l'article 3 du projet de loi.

Aux articles L. 2, L. 5, L. 9, L. 11, L. 15, la référence à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacée conformément au tableau de concordance suivant :

Articles	Référence à l'ordonnance du 4 février 1959	Référence à substituer à celle de l'ordonnance du 4 février 1959
Art. L. 2	« auxquels s'applique l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; ».	« auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées relatives aux Titres premier et II du statut général des fonctionnaires ».
Art. L. 5	« au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires ».	« à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».
Art. L. 9	« aux articles 36 et 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ».	« aux articles 34 et 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».
Art. L. 11	« au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires ».	« à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».
Art. L. 15	« 1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ».	« 1° Emplois supérieurs visés au 1° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».